COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 212

R.G. n° 16/03796

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 31/5/16
à :
M.
Me CHENAILLER
HOP. MEULAN
M.
PARQUET GENERAL

ORDONNANCE

LE TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE SEIZE

prononcé en audience publique

Nous, Serge PORTELLI, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

non comparant représenté par Me Mélodie CHENAILLER, avocat au barreau de Versailles

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE MEULAN LES MUREAUX
1, rue du Fort
78250 MEULAN

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 27 mai 2016 où nous étions assisté de Catherine SPECHT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

M. a fait l'objet le 1er mai 2016 d'une mesure de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux sur décision du directeur d'établissement en application de l'article L3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, M. , son frère.

Le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés le 6 mai 2016.

Le conseil de M. a fait valoir une nullité de procédure tirée du défaut de motivation du certificat médical du 1er mai.

Ce certificat mentionne "agressif, insomnie, délirant depuis 2 semaines, rupture de traitement depuis un mois".

Le juge des libertés a noté que le certificat était succinct, qu'il avait été écrit un jour férié "ce qui ne permettait sans doute pas de disposer de la plénitude de temps pour exercer les sujétions nécessaires". Au vu des certificats médicaux suivants et des propos de M. à l'audience, le juge a estimé que l'état du patient caractérisait suffisamment la situation prévue par la loi dans le cas de la procédure d'urgence. Il a rappelé qu'aux termes de l'article L3216-1alinéa 2 du code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative affectant une décision administrative d'hospitalisation sous contrainte n'entraînait la mainlevée de la mesure que s'il en était résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet et constaté que la preuve d'un grief n'était pas rapportée.
Sur le fond, le juge a, au vu des certificats médicaux joints, décidé que la mesure d'hospitalisation d'office était adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état mental de l'intéressé qui se trouvait dans l'impossibilité de consentir aux soins en raisons de ses troubles.

M. [redacted] a relevé appel de l'ordonnance.

Par décision du 17 mai 2016, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux a pris une décision mettant fin à la mesure de soins psychiatriques au vu d'un certificat du même jour établi par le Dr Saberianfar. Ce médecin note: "après plusieurs entretiens, le patient accepte un nouveau contrat de soins avec des prises en charge psychiatrique et sociale et la mise en place d'un nouveau projet en vue d'une réinsertion socio-professionnelle. Dans la mesure où le patient accepte une prise en charge en hospitalisation libre puis ambulatoire et qu'il n'exprime pas d'idéation auto- ni hétéro-agressive, le maintien des mesures d'hospitalisation sous contrainte n'est plus indispensable".

MOTIFS

M. n'a pas comparu à l'audience. Son conseil maintient son appel. Il fait valoir que la procédure d'urgence de l'article L3212-3 du code de la santé publique a été détournée, qu'une telle mesure n'est possible qu'à titre exceptionnel en cas de risque grave d'atteinte à l'intégrité physique du malade, dûment constatée par un médecin et que le certificat du Dr Briche du 1 er mai 2016 ne respecte pas ces exigences.

Il apparaît que ce certificat en question indique "agressif, insomnie, délirant depuis 2 semaines, rupture de traitement depuis un mois". Si ces constatations font état d'une situation préoccupante, elles ne constituent pas toutefois un "risque grave d'atteinte à l'intégrité physique" justifiant une mesure de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance du 12 mai 2016 du juge des libertés et de la détention de Versailles et de constater que M. a fait l'objet, par décision du 17 mai 2016 du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux d'une décision mettant fin à la mesure de soins psychiatriques.

DISPOSITIF

Statuant publiquement, après débat en chambre du conseil et par décision contradictoire,

- infirme l'ordonnance du 12 mai 2016 du juge des libertés et de la détention de Versailles,

- constate que M. a fait l'objet, par décision du 17 mai 2016 du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux d'une décision mettant fin à la mesure de soins psychiatriques.

Et ont signé la présente ordonnance

Serge PORTELLI, président
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant ~~fonction de~~ greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT